

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.2. Procédures de notification et d'accès

1) Dans le règlement et la présente instruction générale, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 du règlement prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.

4) L'article 12.2.2 du règlement vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR.

5) L'article 12.2.3 du règlement a pour objet d'habiliter les porteurs inscrits et les propriétaires véritables à accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les personnes sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.

7) L'article 12.2.5 du règlement permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.

8) L'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du règlement.

9) La question de savoir si les personnes sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.

10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par le règlement de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.

11) L'expression « procédures de notification et d'accès » utilisée dans les dispositions suivantes de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (Décision 2012-PDG-0235) s'entend au sens du règlement, avec les adaptations nécessaires :

- le paragraphe 1 de l'article 3.1;
- le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
- l'article 5.1. ».